

Arrêt

n° 62 614 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X
contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. Née le 14 mai 1958 à Mutanda, vous êtes veuve depuis 1985 et avez une fille, [M. G.], née le 24 mai 1987 qui réside à Rwaza et dont le père se nomme [N. C.]. Votre dernière adresse au Rwanda se situe dans le secteur de Kacyiru, à Kigali.

Vous arrêtez vos études en 1973 alors que vous êtes en 3ème secondaire en raison de vos mauvais résultats scolaires. Jusqu'au 30 mai 2009, jour de votre arrestation, vous êtes agricultrice et faites le commerce de pagnes.

Le 10 février 1995, deux militaires se rendent à votre domicile pour y chercher des armes que votre amant, [N. C.], y aurait laissées. Vous subissez des violences, sexuelles notamment, de la part des militaires et êtes infectée par le virus du sida.

Le 30 mai 2009, vous vous rendez à un rendez-vous que vous a fixé [H. E.], un ancien militaire qui escortait [N. C.] durant la guerre, au domicile de [S. I.], à Gisenyi. Le but de cette rencontre est de vous remettre un message. À peine [H. E.] arrive-t-il au rendez-vous qu'un certain Bikirwi, un policier, vous aborde tous les trois accompagné d'autres de ses collègues. Les policiers demandent sa carte d'identité à [H. E.] et fouillent celui-ci. Les policiers trouvent sur lui une enveloppe sur laquelle votre nom est inscrit et qui contient de l'argent congolais, des dollars et des francs rwandais. [H. E.], [S. I.] et vous-même êtes ensuite menottés et transportés au poste de police de Kacyiru. En prison, vous êtes abondamment questionnée au sujet de [N. C.].

Le mercredi 3 juin 2009, vers 4h du matin, un policier ouvre la porte de la pièce où vous êtes détenue. Il vous demande d'entrer dans son véhicule et de vous y coucher. Il vous fait traverser la barrière de la prison et vous laisse avec votre beau-frère, [N. J.]. Celui-ci vous emmène chez votre tante à Tumba où vous passez une semaine.

Vous quittez le Rwanda le 10 juin 2009 avec votre beau-frère et séjournez en Ouganda, à Kampala, chez [K. E.], qui est le grand frère de votre beau frère, jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 29 juillet 2009 et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, en l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le caractère vague et peu circonstancié des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

A ce sujet, le CGRA constate que vous ne savez rien ou presque de [N. C.] qui est la personne qui vous aurait envoyé de l'argent et qui serait également à la base des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités rwandaises. En effet, alors que vous produisez une photographie qui représenterait [N. C.], ce que rien ne prouve d'ailleurs, vous restez incapable d'indiquer au CGRA de quand date celle-ci, où celle-ci fut prise et qui est l'auteur de ce cliché (audition, p. 7). Le CGRA note également que vous ne savez pas si [N. C.] habite désormais au Congo ou aux USA et que vous demeurez dans l'incapacité de communiquer au CGRA ce que celui-ci ferait dans la vie (audition, p. 10). Le CGRA remarque aussi que vous ne connaissez pas les noms en kinyarwanda de ses enfants, que vous ne savez pas quand celui-ci est entré dans l'armée ni quelles sont les études qu'il a suivies. Le CGRA observe également que vous restez très floue et sommaire concernant les circonstances de votre rencontre avec [N. C.] et qu'il a fallu que le CGRA vous pose la même question à quatre reprises avant que vous ne lui donnez un ersatz de réponse (audition, p. 11 et 12). Le CGRA note aussi que vous ne savez pas si [N. C.] était actionnaire de la radio télévision des mille collines et que vous ne savez pas que celui-ci figurait sur la liste des 178 personnes hébergées à l'ambassade de France et candidates à l'évacuation vers l'étranger le 12 avril 1994 (audition, p. 17). Enfin, vous déclarez n'avoir aucun détail sur les mouvements et les activités de [N. C.] (audition, p. 17). De telles méconnaissances sont absolument invraisemblables en votre chef lorsqu'on considère que votre relation aurait duré de 1986 à 1994 (audition, p. 12) et que vous et votre fille avez eu des contacts directs avec celui-ci (audition, p. 15).

Il est dès lors permis de considérer que vous ne connaissez pas [N. C.], que vous n'avez pas de contacts avec lui et que, partant, vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités rwandaises en

raison de votre proximité et de vos contacts avec lui.

De plus, le CGRA remarque que vous ne savez rien de la lettre qu'aurait du vous remettre [H. E.]. Ainsi, vous êtes incapable de dire s'il y avait un message dans cette enveloppe et que vous ne savez pas quand ni où [N. C.] aurait remis cette missive à [H. E.] (audition, p. 13). Vous ignorez également où [S.I.] rencontreraient [N. C.] pour lui remettre des messages et vous ignorez aussi depuis quand [S. I.] et [N. C.] se rencontreraient (audition, p. 14). Telles méconnaissances sont autant d'indices que [N. C.] n'a jamais remis de lettre à votre attention à qui que ce soit. Partant, les problèmes qui délivreraient de cette lettre n'ont eux aussi jamais existé.

Concernant cette lettre toujours, en admettant que celle-ci ait bel et bien existé, le fait qu'il existerait une enveloppe contenant de l'argent et sur laquelle figurerait votre nom n'est pas un motif suffisant afin de justifier votre arrestation. En effet, il n'y a rien de répréhensible à ce que votre nom soit inscrit sur une enveloppe contenant de l'argent, ce que vous confirmez d'ailleurs (audition, p. 16). Cet élément permet de mettre en doute la réalité de votre arrestation.

Par ailleurs, étant donné que votre fille aurait des contacts avec [N. C.] et que vous auriez vous-même eu des contacts directs avec celui-ci (audition, p. 14, 15, 16), il vous aurait été loisible de lui demander un témoignage afin d'appuyer vos propos devant le CGRA. Le fait que vous ne produisiez pas de témoignage de celui-ci est un autre indice du fait que vous n'avez pas de contacts avec [N. C.].

Le CGRA remarque en outre que votre fille n'a, selon vos déclarations, pas eu de problèmes avec les autorités rwandaises (audition, p. 19). Cela est d'importance car, ainsi qu'énoncé auparavant, vos problèmes dérivent du fait que vous connaissiez [N. C.]. En considérant que votre fille serait également celle de [N. C.], que celle-ci a des contacts relativement fréquents avec cette personne qui serait son père, que [N. C.] lui envoie de l'argent via Western Union et que votre fille habite toujours au Rwanda, celle-ci aurait manifestement connu les mêmes problèmes que vous en raison de ses contacts avec [N. C.]. Tel constat est un autre indice du fait que les faits que vous avez présentés devant le CGRA n'ont aucun fondement dans la réalité.

Par ailleurs, votre évasion du poste de police de Kacyiru se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible (audition, p. 9). En effet, qu'un policier chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce policier n'énerve pas ce constat.

Enfin, les documents que vous déposez ne rétablissent en aucune façon la crédibilité des événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant votre attestation d'identité complète, même si celle-ci tend à prouver votre identité, laquelle n'est d'ailleurs pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état. Il en va de même de l'attestation de naissance de [M. G.] qui, de par sa nature, ne permet en aucune façon de prouver les faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant à la copie de la convocation de police, le CGRA constate tout d'abord que vous ne lui remettez qu'une copie de cette convocation et que vous le mettez, dès lors, dans l'impossibilité d'en vérifier l'authenticité. Le CGRA constate par ailleurs que cette convocation ne vous est pas destinée mais que celle-ci est adressée à [M. G.], laquelle a, selon vos dires, été convoquée afin d'expliquer où vous vous trouvez. Le CGRA estime ici qu'il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas été interrogée à l'égard de son père et ce pour les raisons invoquées plus haut. Par ailleurs, cette copie de convocation ne mentionne aucun motif pour lequel [M. G.] devrait se présenter devant les autorités policières, le CGRA devant dès lors se contenter de vos déclarations. Ce document ne peut donc nullement appuyer les événements que vous invoquez à la base de votre dossier.

En ce qui concerne la photo que vous déposez, au-delà du fait que le CGRA n'est pas en mesure

d'identifier la personne y figurant, que vous restez incapable d'indiquer au CGRA de quand date celle-ci, où celle-ci fut prise et qui est l'auteur de ce cliché, cette photo ne faisant aucune référence aux persécutions que vous invoquez, celle-ci ne peut prouver ces faits. Partant, cette photo ne peut appuyer votre demande d'asile. Il en va de même du document Western Union, de celui émanant du CHU de Liège et de l'enveloppe DHL. Pour ce qui est des deux lettres que vous remettez au CGRA, s'agissant d'actes privés, la force probante de celles-ci est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure un témoignage de Monsieur [C. N.] ainsi qu'une copie du permis de conduire de celui-ci. A l'audience, la requérante dépose une attestation de perte de pièce d'identité rédigée par la police du Kenya au nom de sa fille.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Après avoir examiné le dossier de la procédure et avoir entendu la requérante à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4. En ce qui concerne tout d'abord le premier motif de la décision attaquée pris de l'absence de preuve des faits de persécution, le Conseil constate que la partie requérante appuie sa demande de protection internationale par divers documents qu'elle dépose tant lors de l'introduction de sa demande, qu'en annexe à sa requête et qu'à l'audience. Il convient donc d'analyser la demande d'asile de la partie requérante et d'examiner la crédibilité des faits allégués au regard des déclarations mais également des documents fournis par la requérante.

4.5. Le Conseil ne peut davantage se rallier au second motif de la décision attaquée relatif au caractère vague et peu circonstancié des propos de la requérante au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.1. Le Conseil estime que les propos de la requérante reflètent un sentiment de faits vécus dans son chef. Au vu des circonstances dans lesquelles la requérante a rencontré [C. N.], du temps qu'ils ont passé ensemble, de la fuite de [C. N.], du contexte rwandais et de la cohérence et de la consistance des déclarations faites par la requérante au sujet de [C. N.] tant lors de son audition qu'à l'audience, le Conseil estime que la relation entre ceux-ci est établie et que la requérante a pu rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises en raison de sa proximité et des contacts qu'elle a entretenus avec [C. N.].

4.5.2. Le fait que la requérante ne puisse donner de détails au sujet de la lettre que [E. H.] devait lui remettre ne peut permettre à la partie défenderesse de conclure que les propos de la requérante manque de crédibilité. En effet, le fait que la requérante ne dispose pas d'information au sujet du contenu de cette lettre et des circonstances dans lesquelles elle est parvenue à [E. H.] n'est pas étonnant étant donné les circonstances de sa rencontre avec [E. H.] et l'absence de contact avec [C. N.]. L'attitude adoptée par les autorités rwandaises envers la requérante à la découverte de la lettre peut s'expliquer par la présence d'anciens militaires ainsi que par l'association des noms de la requérante et de [C. N.] sur le courrier.

4.5.3. Le Conseil observe, au vu du document produit à l'audience, que la fille de la requérante a fuit au Kenya où elle réside actuellement.

4.6.1. Au sujet des documents déposés par la partie requérante, le Conseil observe tout d'abord que l'attestation d'identité de la requérante, l'attestation de naissance de sa fille, la photo, le document de Western Union ainsi que l'enveloppe DHL ne sont pas de nature à prouver les persécutions alléguées.

4.6.2. Les autres documents fournis par la partie requérante à savoir la convocation de police, les témoignages de Mademoiselle [M. G.] ainsi que de Messieurs [B.] et [N. C.] permettent quant à eux d'appuyer les dires de la requérante.

4.7. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause les violences sexuelles et l'affection de la requérante par un virus.

4.8. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut exclure que la requérante ne puisse être persécuté par ses autorités nationales, en cas de retour au Rwanda, du fait de ses origines ethniques et de ses relations avec [C. N.].

4.9. Le Conseil rappelle en définitive que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

4.10. A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

4.11. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race et de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet les violences, l'arrestation et la détention dont la requérante a été victime trouvent leurs origines dans le fait qu'elle est d'origine ethnique hutu et qu'elle a des contacts avec [C. N.].

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN,président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN